



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01137

Numéro SIREN : 387 503 253

Nom ou dénomination : 001 SDT - SERVICES DRIVERS TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2014 sous le numéro de dépôt 20894

**001 SDT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 622,45 euros**  
**Siège social : 42, rue de tauzia**  
**33800 BORDEAUX**  
**387503253 RCS BORDEAUX**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 25 SEPTEMBRE 2014**

**Le présent acte a été**  
**déposé au Greffe du**  
**Tribunal de commerce**  
**de Bordeaux**

**Le - 17 DEC. 2014**

L'an Deux Mil Quatorze,

Le 25 Septembre,

A 19 heures,

sous le N° **20894**

Les associés de la société 001 SDT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 42, rue de tauzia 33800 BORDAUX, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Isabelle KULIK, propriétaire de 140 parts sociales
- Monsieur Philippe LEVIEZ, propriétaire de 360 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Isabelle KULIK, gérante associée

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Changement de dénomination social,
- Modification de l'objet social,
- conversion du capital en euros
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- les rapports des Commissaires établis conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des rapports des Commissaires.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera "001 SDT - SERVICES DRIVERS TECHNOLOGIES " au lieu de « 001 SDT » et aura pour sigle : 001 SDT.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

*La dénomination de la Société est : 001 SDT - SERVICES DRIVERS TECHNOLOGIES.*

*La société a pour sigle : 001 SDT"*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'adjoindre en activité principale, les activités suivantes :

- L'édition, la conception, la mise en ligne de services sur internet ;
- La commercialisation d'espace publicitaire sur internet ;
- Toutes prestations techniques et informatiques, comprenant la formation, le conseil, la conception et la mise en lignes de sites internet ;
- Le Conseil, l'expertise et l'évaluation de tous véhicules automobiles de collection, de toutes époques, ainsi que l'achat et la vente d'automobiles de collections ;

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 3 OBJET**

*La Société a pour objet :*

- *L'édition, la conception, la mise en ligne de services sur internet ;*
- *La commercialisation d'espace publicitaire sur internet ;*
- *Toutes prestations techniques et informatiques, comprenant la formation, le conseil, la conception et la mise en lignes de sites internet ;*
- *Le Conseil, l'expertise et l'évaluation de tous véhicules automobiles de collection, de toutes époques, ainsi que l'achat et la vente d'automobiles de collections ;*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale prend acte que le capital porté dans les statuts de la société est toujours libellé en Francs et décide de procéder à leur conversion en euro en application du taux officiel de 1 euro pour 6,55957 francs.

En conséquence le nouveau capital ressort à 7 622,45 €.

De même, les associés décident d'arrondir le capital en le portant à 7 630 euros, par incorporation d'une partie de du poste report à nouveau, et augmentation de la valeur nominale pour la porter de 15.2449 € à 15.26 €.

En conséquence l'assemblée générale modifie les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est ajouté le mention

*Aux termes d'une décision en date du 25 Septembre 2014, le capital a été converti en euros en application du taux officiel de 1 euros pour 6,55957 francs. Puis augmenté d'une somme de 7,55 euros par incorporation d'une partie des réserves Le nouveau capital ressort à 7 630 €*

Le reste de l'article demeure inchangé

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (7 630,0 €), il est divisé en 500 parts sociales de 15,26 euros entièrement libérées et réparties de la manière suivante :*

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports prévus par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des

articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 630 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,26 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Présidente de la Société :

Madame Isabelle KULIK, demeurant 2, rue Fleur de Lys, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Présidente, ne percevra aucune rémunération

Elle sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Isabelle KULIK, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et le président de séance.

**La Présidente,**  
Madame Isabelle KULIK

Signature



**Le Secrétaire de Séance,**  
Monsieur Philippe LEVIEZ

Signature



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 24/11/2014 Bordereau n°2014/2 513 Case n°14

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent administratif des finances publiques

Régis PRADINES

Agent Administratif Principal



**Jean-Michel LAVERGNE - Patrick BEYLOT**

**NOTAIRES ASSOCIÉS**

*Société titulaire d'un office notarial*

**13 place de la Prévôté - 33670 CREON**

**Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux**

**Le 17 DEC. 2014**

**sous le N°.....20894**

**25 SEPTEMBRE 2014  
DONATION LEVIEZ**

Étude fermée le lundi

Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°20894 en date du 17/12/2014

22522904

PB/JB/

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,  
LE VINGT CINQ SEPTEMBRE  
A CREON (Gironde) , 13 Place de la Prévôté ,  
PARDEVANT Maître Patrick BEYLOT Notaire Associé de la Société  
Civile Professionnelle "Jean-Michel LAVERGNE, Patrick BEYLOT ", titulaire  
d'un Office Notarial dont le siège est à CREON (Gironde), 13 Place de la Prévôté**

**ONT COMPARU**

**- "DONATEUR" - :**

Monsieur André Jean Michel LEVIEZ, Retraité, et Madame Ginette Mauricette Marguerite GRANDSAGNE, Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370) 12 rue du Verdoy.

Monsieur est né à FRAMERVILLE-RAINECOURT (80170) le 23 mai 1935,

Madame est née à LE BLANC (36300) le 7 juillet 1934.

Mariés à la mairie de LE BLANC (36300) le 6 octobre 1956 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant depuis opté pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BEYLOT, notaire à CREON (33670), le 9 janvier 2004, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de 33000 BORDEAUX le 14 octobre 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

**- "DONATAIRE" - :**

Monsieur Philippe Christophe LEVIEZ, technicien, époux de Madame Isabelle Catherine KULIK, demeurant à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370) 2 rue Fleur de Lys.

Né à REIMS (51100) le 30 mars 1964.

Marié à la mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) le 16 octobre 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

**SEUL ENFANT** du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur André LEVIEZ et Madame Ginette GRANDSAGNE, son épouse sont présents à l'acte.

- Monsieur Philippe LEVIEZ, époux de Madame Isabelle Catherine KULIK, est présent à l'acte.

### **EXPOSE**

#### **1 - Constitution de la société :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 25 avril 1994, il a été constitué entre Monsieur André LEVIEZ, susnommé, Monsieur Philippe LEVIEZ, susnommé, et Madame Isabelle KULIK, épouse de Monsieur Philippe LEVIEZ, née à FONTAINEBLEAU le 19 septembre 1965, une Société à Responsabilité Limitée, dénommée 001 SDT, ayant son siège social à BORDEAUX, 42 rue de Tausia, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité Presse, notamment dans les domaines de l'aquariophilie, le vin et assimilés, l'automobile, la bande dessinée, la télématique, l'informatique, les divertissements.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 387503253, depuis le 25 mai 1994.

Le capital social a été fixé à la somme de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales, de 15,24 Euros chacun, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Madame Isabelle KULIK épouse LEVIEZ, .....	140 parts
- à Monsieur André LEVIEZ, .....	260 parts
- à Monsieur Philippe LEVIEZ, .....	100 parts
TOTAL.....	500 parts

La société est actuellement dirigée par Madame Isabelle KULIK, épouse LEVIEZ.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **2 - Analyse comptable de la société**

Aux termes d'une analyse comptable effectuée par Monsieur Vincent MATEU, expert-comptable le 16 juin 2014, il ressort que la valeur vénale d'une part de la société dénommée 001 SDT s'élève à la somme de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 EUR).

Ce rapport est demeuré annexé aux présentes.

**CECI exposé,**

### **DONATION**

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

**LA TOUTE PROPRIETE** de :

### DESIGNATION

Les **DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales** de la société dénommée 001 SDT, détenues par Monsieur André LEVIEZ seul, dépendant de la communauté existant entre les **DONATEURS**.

### EVALUATION

Compte tenu de la valeur vénale d'une part évaluée à la somme de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 €), la valeur en toute propriété des 260 parts données est de : QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci

44200,00 EUR

## **MODALITES DE LA DONATION**

### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés en tout ou en partie,
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné,
- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès dudit **DONATAIRE** sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la présente donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus de le rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

### **DROIT DE RETOUR DES PERE ET/OU MERE**

Il est précisé que les père et mère ou l'un d'eux bénéficient d'un droit de retour à concurrence de leur quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à décéder sans postérité, et ce aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil.

## **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE**

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

### **CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

#### **Dispense de garantie de passif :**

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la possibilité pour le cédant de garantir au cessionnaire toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition de tout passif.

Cette garantie couvre notamment tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société.

Connaissance prise de cette possibilité les parties déclarent renoncer expressément à ce qu'il soit convenu entre eux une telle garantie.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

##### **« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame Isabelle KULIK épouse LEVIEZ, à concurrence  
de 140 parts sociales ..... 140 parts

- Monsieur Philippe LEVIEZ, à concurrence de 360 parts  
sociales.....360 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....500 parts »

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

**Dispense de signification à la société :**

Aux présentes est intervenue Madame Isabelle KULIK, agissant en qualité de gérant de la société à l'effet de reconnaître la présente cession à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de savoir :

- Une donation par Monsieur et Madame LEVIEZ de la nue-propiété de biens et droits immobiliers situé à SOULAC SUR MER, 6 rue Bignon, consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel LAVERGNE, notaire à CREON le 20 décembre 2000, d'une valeur totale de TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (34 148,58 EUR)

- Un don manuel consenti Monsieur et Madame LEVIEZ le 25 mars 2004 d'un montant de 23.000,00 €.

**Nombre d'enfants du DONATEUR :**

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

**Nombre d'enfants du DONATAIRE :**

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a un enfant, Bastien né le 16 juillet 1999 à BORDEAUX..

**Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**Calcul des droits**

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Philippe LEVIEZ a reçu de Madame Ginette LEVIEZ :

Date de la donation : 20/12/2000

Montant de la donation : 17 074,29 €

Les abattements :

- Abattement : 45 735,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 17 074,29 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Philippe LEVIEZ a reçu de Monsieur André LEVIEZ :  
 Date de la donation : 20/12/2000  
 Montant de la donation : 17 074,29 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 45 735,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €  
 - Abattement utilisé : 17 074,29 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Philippe LEVIEZ a reçu de Madame Ginette LEVIEZ :  
 Date de la donation : 25/03/2004  
 Montant de la donation : 11 500,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 46 000,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 17 074,29 €  
 - Abattement utilisé : 11 500,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Philippe LEVIEZ a reçu de Monsieur André LEVIEZ :  
 Date de la donation : 25/03/2004  
 Montant de la donation : 11 500,00 €  
 Les abattements :  
 - Abattement : 46 000,00 €  
 - Abattement déjà utilisé : 17 074,29 €  
 - Abattement utilisé : 11 500,00 €  
 Montant taxable : 0,00 €  
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Philippe LEVIEZ déclare avoir 0 enfants.

**Monsieur Philippe LEVIEZ reçoit de Monsieur André LEVIEZ :**

Part lui revenant :	22 100,00 €
A déduire montant des exonérations :	<u>0,00 €</u>
Part imposable :	22 100,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 28 574,29 €
Abattement utilisé :	- <u>22 100,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

**Monsieur Philippe LEVIEZ a reçu de Madame Ginette LEVIEZ :**

Part lui revenant :	22 100,00 €
---------------------	-------------

A déduire montant des exonérations :	<u>0,00 €</u>
Part imposable :	22 100,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>28 574,29 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>22 100,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<b>Total des droits à payer</b>	<b>0,00 €</b>

## **DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

#### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

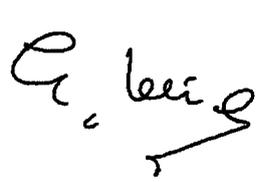
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

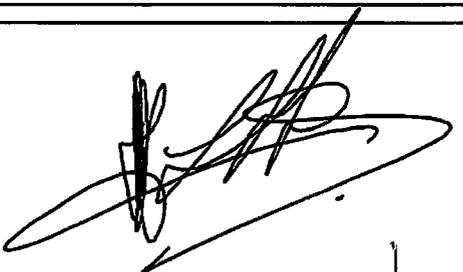
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

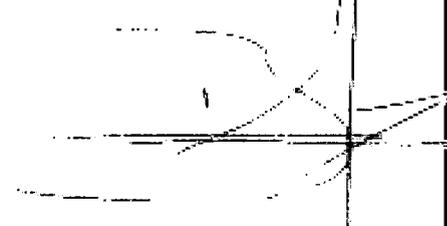
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme LEVIEZ Ginette a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	
---	---

<p><b>M. LEVIEZ André a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	
--	---

<p><b>M. LEVIEZ Philippe a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	
---	--

<p><b>Mme LEVIEZ Isabelle a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me BEYLOT PATRICK a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE VINGT CINQ SEPTEMBRE</p>	
---	---

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 02/10/2014 Bordereau n°2014/704 Case n°3

Em 3984

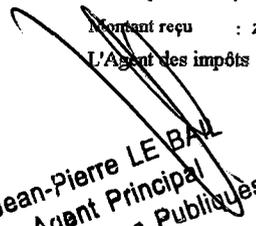
Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

  
Jean-Pierre LE BAL  
Agent Principal  
des Finances Publiques

10



**DETERMINATION DE LA VALEURS DES PARTS SOCIALES  
DE LA SARL 001 S D T**

**SARL 001 S D T**

**42, rue de TAUZIA**

**33 800 BORDEAUX**



### ANALYSE DE LA SARL 001 S T D

La SARL 001 S T D situé 42 rue de TAUZIA à BORDEAUX, a pour activité l'édition, la publication ainsi que la diffusion de périodiques, la communication, la publicité, la télématique et toutes activités de presse et de relations publiques.

La direction de la société est assurée par Madame Isabelle KULIK, associée gérante.

Le fonctionnement de la société est assurée par Monsieur Philippe LEVIEZ, associé.

Le capital de la société est 7 622.45€, divisé en 500 parts de 15,24€ chacune.

### REMARQUE LIMINAIRE

Notre étude a été réalisée à partir des informations et documents qui nous ont été communiqués tel que le bilan arrêté au 31/ 12/ 2013, 31/ 12/ 2012, 31/ 11 /2011 (12 mois d'activité).

Cette étude tiens compte de la rémunération théorique de Monsieur Philippe LEVIEZ aurait dû toucher en tant que salarié de la société.

Il n'y a pas eu de distribution de dividendes en 2013.

### METHODE D'EVALUATION

La valeur d'une affaire ou des titres qui la représentent résulte de la combinaison de deux valeurs :

- a) la valeur de l'actif net, communément appelée valeur substantielle qui correspond à la différence entre les actifs possédés par la Société et le passif exigible.
- b) La valeur de rendement qui se calcule à partir de l'accroissement de substance que les dirigeants tirent annuellement de cet actif net.

La valeur substantielle doit être la base de toute évaluation :

- D'une part, en effet, l'inventaire d'un actif ne doit pas poser de problèmes aussi délicats à résoudre que ceux relatifs au potentiel bénéficiaire.
- D'autre part, il s'agit d'une valeur permanente et tangible entre les mains des dirigeants qui à la rigueur, conserverait l'essentiel de la substance en cas de liquidation.

Mais il va de soi qu'à valeur substantielle égale, un acheteur sera disposé à payer davantage une affaire plus rentable qu'une autre et entre deux sociétés ayant des rentabilités comparables dans le présent, il optera pour celle dont la rentabilité réelle ou potentielle est la mieux assurée.

Cette remarque permet de mettre en évidence la notion de valeur du fonds de commerce.

En effet, si la valeur de rendement, telle qu'elle a été définie ci-dessus, permet de dégager un résultat supérieur à celui que procureraient les capitaux représentant la valeur substantielle placée à un taux raisonnable, c'est que ce résultat rémunère en réalité une survaleur immatérielle appelée goodwill, et qui représente en fait la valeur des éléments qui composent le fonds.



La démarche consiste donc à déterminer :

- La valeur substantielle ou l'actif matériel,
- La valeur de rendement global de la société et en combinant ces deux notions, à obtenir la valeur de l'outil immatériel.

Trois méthodes sont possibles à ce niveau :

- La première méthode dite Indirecte a l'avantage de la simplicité et l'inconvénient d'être très empirique ; elle consiste à faire la moyenne arithmétique des deux valeurs précédentes.
- La seconde méthode dite « Méthode des professionnels » consiste à appliquer au Chiffre d'Affaires un % indiqué par des monographies professionnelles pour obtenir la valeur du fonds.
- La troisième méthode permet d'obtenir la valeur du fonds de commerce à partir de la capacité bénéficiaire pondérée par un nombre d'année défini par profession correspondant au retour théorique sur investissement.

#### **ANALYSE DES DOCUMENTS COMPTABLES**

La Valeur d'un fonds recouvre un certain nombre de notions subjectives donc parfois arbitraires et nous verrons que les valeurs proposées sont comprises dans une fourchette et non pas fixées impérativement. L'essentiel en la matière est de se référer aux principes généralement admis en respectant les règles de diligence normale.

### **A - BILAN AU 31 DECEMBRE 2013**

#### **1°) Situation Bilancielle au 31 décembre 2013**

L'évaluation de l'actif net a été faite à partir des données de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2013.

#### **a) Examen des postes d'investissement**

L'analyse des investissements réalisés par la SARL 001 S D T au cours de l'année passée permet de constater que les valeurs comptables des investissements sont correctement évaluées le matériel est en bon état de fonctionnement.

#### **IL N'Y A PAS DE PLUS VALUE LATENTE.**

#### **b) Examen des autres postes d'actif et de Passif**

Les autres postes d'actif et de passif n'appellent pas de commentaires



### ACTIF REEL AU 31 12 2013

#### Valeur Comptable Nette

<b>Valeurs Réalisables</b>	<b>4 428 €</b>
<b>Valeurs Disponibles</b>	<b>69 816 €</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>74 244 €</b>

### PASSIF EXIGIBLE AU 31 12 2013

<b>Emprunts et Dettes financières</b>	<b>239 €</b>
<b>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</b>	<b>765 €</b>
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	<b>538 €</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1 542 €</b>

<b><u>ACTIF NET</u></b>	<b>72 702 €</b>
<b><u>VALEUR SUBSTANTIELLE</u></b>	<b>73 000 €</b>

2°) Situation du Compte de Résultat au 31 décembre 2013

Le compte de Résultat de la période de 12 mois d'activité fait apparaître un bénéfice de 11 379 euros.

Retraitement, comme indiqué dans la remarque liminaire, de la rémunération théorique de Monsieur Philippe LEVIEZ.

Soit une charge théorique sur salaires pour 2013 de 52 semaines x 10 h par semaines x 9.53€ = 4 955€ soit chargés 4 955 x 1.30 = 6 442€

Soit un résultat pour 2013 corrigé de 11 379€ - (6 442 x 0.85) = 5 904€

3°) Situation du Compte de Résultat au 31 décembre 2012

Le compte de Résultat de la période des 12 mois d'activité fait apparaître un bénéfice de 13 182 euros.

Si nous tenons compte du même retraitement que 2013 pour Monsieur Philippe LEVIEZ.

Soit un résultat pour 2012 corrigé de 13 182 - (6 442 x 0.85) = 7 706€

4°) Situation du Compte de Résultat au 31 décembre 2011

Le compte de Résultat de la période des 12 mois d'activité fait apparaître un bénéfice de 10 006 euros.

Si nous tenons compte du même retraitement que 2013 pour Monsieur Philippe LEVIEZ.

Soit un résultat pour 2011 corrigé de 10 006€ - (6 442 x 0.85) = 4 530€

**VALEUR DE RENDEMENT**

Cette valeur, comme nous l'avons exposé plus haut correspond à celle d'un capital normalement investi qui permet de retirer un revenu égal au bénéfice dégagé par la OOI S D T au cours de la période considérée.

Soulignons qu'il n'a pas été nécessaire d'effectuer d'autres corrections extracomptables à partir des résultats dégagés pour neutraliser des avantages en nature, seule la rémunération de Monsieur Philippe LEVIEZ a été retraitée.

Bien que très aléatoire compte tenu de la trop faible durée de réalisation des résultats, cette valeur représente correctement semble-t-il, la substance que les associés peuvent escompter de l'entreprise dans les conditions actuelles d'exploitation, compte tenu des événements passés et des arguments positifs et négatifs que nous avons fait valoir en préambule.

Enfin, le taux de capitalisation à retenir doit correspondre à celui d'un placement de sécurité, majoré de 50 % pour tenir compte de la non-liquidité. Le taux actuel de placement bénéficiant de réévaluation est de 4.66 % l'an. Le taux de capitalisation tenant compte de cette non-liquidité sera de 4.66 % x 1,5, soit 7 %.

**Recherchons le niveau des capitaux investis**

Le taux de 7 % semble raisonnable.

	Bénéfices	Coefficient	total
2011	4 530	1	4 530
2012	7 706	2	15 412
2013	5 904	3	<u>17 712</u>
<b>TOTAL</b>			<b>37 654</b>

Moyenne des 3 années  $37\ 654 : 6 = 6\ 275\text{€}$  arrondi **6 300€**

$$\frac{6\ 300 \times 100}{7} = 90\ 000\text{€}$$

**VALEUR DE RENDEMENT : 90 000 euros**

VALEUR DE LA SOCIETE

**Méthode Indirecte**

Egalement appelée « Méthode des praticiens » cette méthode consiste à faire la moyenne arithmétique entre la valeur substantielle et la valeur de rendement.

La valeur globale de la société calculée de cette façon s'élèverait à :

$$\frac{73\ 000 + 90\ 000}{2} = 81\ 500\text{€}$$

**VALEUR DE LA SOCIETE SELON LA MÉTHODE INDIRECTE**

**82 000 €**

Ce mode de calcul qui a l'avantage de la simplicité est un bon indicateur de tendance, mais ne peut être retenu sans étude complémentaire.

**VALEUR SELON LA MÉTHODE DES PROFESSIONNELS.**

Les monographies professionnelles retiennent pour l'évaluation de la valeur du fonds d'édition, publication, communication, publicité, télématique et toute activité de presse et relations publiques un % du chiffre d'affaires annuel TTC.

Le pourcentage varie entre 20 % et 30% du CA TTC.

Nous retiendrons pourcentage moyen de 20% du chiffre d'affaires TTC qui me paraît raisonnable pour ce type activité.

Année	2013	2012	2011	Moyenne
CA HT	26 969	30 187	30 395	29 184
TVA	4 855	5 461	5 548	5 288
CA TTC	31 824	35 648	35 943	34 472

EXERCICE	CATTC	Pondération	TOTAL
31/12/2013	31 824	3	95 472
31/12/2012	35 648	2	71 296
31/12/2011	35 943	1	35 943

Soit une moyenne de  $202\,711 / 6 = 33\,785$  euros arrondi 34 000 €

Valeur du fonds de commerce  $34\,000 \text{ €} \times 20\% = 6\,800 \text{ €}$

**VALEUR DE LA SOCIÉTÉ SELON CETTE MÉTHODE DES PROFESSIONNELS**

La valeur de la société sera de :  $73\,000 + 6\,800 = 79\,800 \text{ €}$  arrondi 80 000 €

**VALEUR DE LA SOCIÉTÉ SELON LA MÉTHODE DES PROFESSIONNELS : 80 000 €**

**VALEUR SELON LA METHODE DE LA CAPACITE BENEFICIAIRE**

Lorsqu'un repreneur souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce, c'est pour obtenir une rentabilité optimale.

Le calcul de reconstitution de la capacité bénéficiaire permet de mettre en évidence les possibilités de l'entreprise à dégager un résultat indépendamment des moyens financiers mis en œuvre, de la politique d'investissement ainsi que des prélèvements des dirigeants.

Dans notre cas nous avons retraités la rémunération du gérant, sur les trois dernières années.

Années	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011
Résultat net retraités	5 904	7 706	4 530
Dotations amortis / provisions	226	265	339
Soit une capacité bénéficiaire	6 130	7 971	4 869
Coefficient	3	2	1
Total coefficient	18 390	15 942	4 869
Moyenne capacité bénéficiaire	$\frac{39\ 201}{6} = 6\ 533$ arrondi 6 500		

Sachant que le coefficient moyen varie entre 3 et 5 si nous estimons que le coefficient raisonnable serait de 3 le fonds commercial vaudrait :

$$6\ 500 \times 3 = 19\ 500\text{€}$$

**VALEUR DE LA SOCIETE SELON CETTE METHODE DE LA CAPACITE BENEFICIAIRE**

La valeur de la société sera de : 73 000 + 19 500 = 92 500€ arrondi 93 000€

**VALEUR DE LA SOCIETE SELON LA METHODE DE LA CAPACITE BENEFICIAIRE : 93 000€**



**CONCLUSIONS**

Des travaux ci-dessus exposés, il ressort donc plusieurs valeurs possibles SARL 001 S D T.

D'après les éléments économiques de la société,

Moyenne des quatre méthodes directe, indirecte, des professionnels et capacité bénéficiaire.

a) <u>Méthode Indirecte</u>	82 000€
b) <u>Méthode des Professionnels</u>	80 000 €
c) <u>Méthode de la capacité bénéficiaire</u>	93 000 €

Au résultat des investigations effectuées une valeur de 85 000 € refléterait la valeur de la société SARL 001 S D T soit :

$$\frac{82\,000 + 80\,000 + 93\,000}{3} = 85\,000 \text{ €}$$

Soit : 85 000 € pour 500 parts soit 170€ la part.

**NOUS CONCLURONS QUE L'ÉVALUATION DES TITRES DE LA SARL CENTRE 001 S T D VARIE DANS UNE FOURCHETTE DE 80 000€ A 93 000€ AVEC UNE MOYENNE DE 85 000€ SOIT 170€ LA PART.**

Fait à BORDEAUX

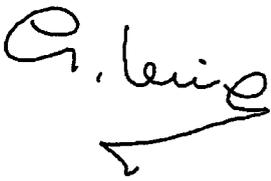
Le 16 juin 2014

**MATEU VINCENT  
EXPERT COMPTABLE**

Liste des annexes :

- Analyse financière de la société

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p><b>Mme LEVIEZ Ginette a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	
<p><b>M. LEVIEZ André a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	
<p><b>M. LEVIEZ Philippe a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	
<p><b>Mme LEVIEZ Isabelle a signé</b> à CREON le 25 septembre 2014</p>	

Copie Authentique sur 20 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the right side of the notary seal.

**001 SDT**  
**SARL au capital de 7 622,45 euros**  
**42 rue de Tauzia**  
**33800 BORDEAUX**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 17 DEC. 2014

sous le N°

20894

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET  
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA  
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
001 SDT  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Guillaume BERTRAND

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de Bordeaux  
36, rue des Bahutiers - 33000 BORDEAUX - Tél. 09 81 97 64 78

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°20894 en date du 17/12/2014

# Guillaume BERTRAND

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes

près la Cour d'Appel de Bordeaux

**001 SDT**

42 rue de Tausia

33800 BORDEAUX

Aux associés,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 15 août 2014, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

## **Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- L'activité de votre société, qui se place principalement sur l'édition, la publication ainsi que la diffusion de périodiques, la communication, la publicité, la télématique et toutes activités de presse et de relations publiques, est stable au cours des trois derniers exercices ;
- La situation arrêtée au 30 juin 2014 fait également apparaître une stabilité de l'activité ;

---

Guillaume BERTRAND

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de Bordeaux

36, rue des Bahutiers - 33000 BORDEAUX - Tél. 09 81 97 64 78

SIRET 519 265 672 00021 - APE 6920Z

---

- Les marges d'exploitation restent stables ;
- La structure financière est équilibrée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation n'appelle pas de notre part d'observations particulières, notamment au regard de la continuité d'exploitation.

### **Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Bordeaux,  
Le 6 septembre 2014

Guillaume BERTRAND  
Commissaire aux comptes et à la  
transformation



---

Guillaume BERTRAND

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de Bordeaux  
36, rue des Bahutiers - 33000 BORDEAUX - Tél. 09 81 97 64 78  
SIRET 519 265 672 00021 - APE 6920Z

---

**001 SDT – SERVICES DRIVERS TECHNOLOGIES**  
**Sigle : 001 SDT**  
**Société par actions simplifiée au capital de 7 630 euros**  
**Siège social : 42, rue de tauzia, 33800 BORDEAUX**  
**387503253 RCS BORDEAUX**

**STATUTS**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 17 DEC. 2014

sous le N°

20894

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 25 avril 1994.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 septembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition, la conception, la mise en ligne de services sur internet ;
- La commercialisation d'espace publicitaire sur internet ;
- Toutes prestations techniques et informatiques, comprenant la formation, le conseil, la conception et la mise en lignes de sites internet ;

- Le Conseil, l'expertise et l'évaluation de tous véhicules automobiles de collection, de toutes époques, ainsi que l'achat et la vente d'automobiles de collections ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société reste : "001 SDT – SERVICES DRIVERS TECHNOLOGIES".

Son sigle est : "001 SDT".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à 42, rue de tauzia, 33800 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 50 000 FRANCS euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

Aux termes d'une décision en date du 25 Septembre 2014, le capital a été converti en euros en application du taux officiel de 1 euros pour 6,55957 francs. Puis augmenté d'une somme de 7,55 euros par incorporation d'une partie des réserves Le nouveau capital ressort à 7 630 €

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 630 euros).

Il est divisé en 500 actions de 15,26 euros chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 1 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;

- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

### **ARTICLE 13 - PREEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## **ARTICLE 14 - AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites

de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité absolue, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

### **ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement

aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### **ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2014**

**Les associés**

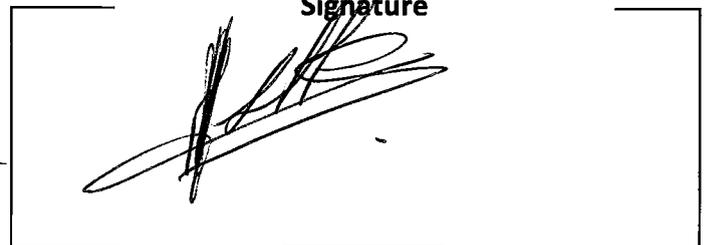
Monsieur Philippe LEVIEZ

Madame Isabelle KULIK

**Signature**

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is highly stylized and cursive, starting with a large loop on the left and ending with a long horizontal stroke extending to the right.

**Signature**

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is highly stylized and cursive, featuring several sharp, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

-----  
**STATUTS**  
-----

*No après Suite à Donation de Paul*

**001 SDT**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

Siège social : 42, rue de TAUZIA 33800 BORDEAUX

**Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux**

**STATUTS**

**Le 17 DEC. 2014**

Les soussignés :

**sous le N° 20894**

- Madame Isabelle KULIK, née le 19 septembre 1965 à Fontainebleau (77), secrétaire, de nationalité française, mariée, demeurant au 61 rue de Bagnolet 75020 PARIS
- Monsieur Philippe LEVIEZ, né le 30 mars 1964 à Reims (51), technicien, de nationalité française, marié, demeurant au 61 rue de Bagnolet 75020 Paris
- Monsieur André LEVIEZ, né le 23 mai 1935 à Framerville Rainecourt (80), cadre technique, de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens, demeurant au 12 rue du Verdoy 33370 Artigues-près-Bordeaux.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils doivent instituer.

**Article 1 : Forme**

La société est de forme à responsabilité limitée.

**Article 2 : Objet**

La société a pour objet, en tout pays, l'édition, la publication ainsi que la diffusion de périodiques, la communication, la publicité, la télématique et toutes activités de presse et de relations publiques ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

**Article 3 : Dénomination sociale**



La société prend pour dénomination : **001 SDT**. Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé : 42, rue de TAUZIA 33800 BORDEAUX  
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

**Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

**Article 6 : Apports**

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- Madame Isabelle KULIK, la somme de 2 000 F.
- Monsieur Philippe LÉVIEZ, la somme de 2 000 F.
- Monsieur André LEVIEZ, la somme de 1 000 F.

soit un total de 5 000 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Avril 1994, la répartition du capital social a été modifiée et le capital a été augmenté d'une somme de 45.000,00 Frs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 50.000,00 Francs.

**Article 7 : Capital Social**

Par suite de la donation par Monsieur André LEVIEZ à Monsieur Philippe LEVIEZ suivant acte reçu par Ma Patrick BEYLOT le 25 septembre 2014,

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs droits respectifs, savoir :

- Madame Isabelle KULIK épouse LEVIEZ, à concurrence de 140 parts sociales ..... 140 parts
- Monsieur Philippe LEVIEZ, à concurrence de 360 parts sociales ... 360 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500 parts »

**Article 8 : Exercice social**

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 1993. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

**Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

**Article 10 : Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un deux, considéré comme seul, propriétaire.

*JA*

4

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

### **Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, par divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

### **Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Madame Isabelle KULIK est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée. Madame Isabelle KULIK déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec ses associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

### **Article 13 : Durée des fonctions des gérants**

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le

*Dick*

ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommage et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

#### **Article 14 : Commissaires aux comptes**

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

#### **Article 15 : Décisions des associés**

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

##### **1) - Assemblées**

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

##### **2) - Consultation écrite**

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les

DKL

associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

### **Article 16 : Nature des décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

#### **1) - Décisions ordinaires :**

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

## **2) - Décisions extraordinaires**

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **Article 17 : Approbation et publicité des comptes**

### **1) - Approbation des comptes**

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **2) - Publicité des comptes**

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

## **Article 18 : Affectation des résultats**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

*DML*

Le solde, si il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, si il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

#### **Article 19 : Paiement des dividendes**

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

#### **Article 20 : Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après, remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

#### **Article 21 : Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

#### **Article 22 : Frais**

Les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

#### **Article 23 : Publicité et pouvoirs**

Conformément à la Loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.



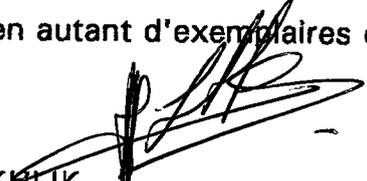
Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

**Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 25 Avril 1994

A Paris, en autant d'exemplaires que requis par la Loi.



Isabelle KULIK  
André LEVIEZ



Philippe LEVIEZ